



Politique relative à l'administration des droits et privilèges de membre

Document 223004

Contexte et objet

La présente politique présente des orientations précises en ce qui concerne l'administration des droits et des privilèges des membres de l'ICA (c.-à-d. les Fellows, les associés, les affiliés et les correspondants) énoncés aux sections 4, 5.1.3 et 12.2 des [Statuts administratifs de l'ICA](#), ainsi qu'aux Règles 2 et 10 des [Règles de déontologie de l'ICA](#).

La présente politique énonce, en particulier, les circonstances dans lesquelles un membre n'a pas droit à certains ou à l'ensemble de ces droits et privilèges, ainsi que les exigences auxquelles le membre doit satisfaire pour les rétablir. Ces circonstances incluent :

- a) la démission à titre de membre (article 4.4.2 des statuts administratifs);
- b) la cessation de l'inscription (article 4.4.2 des statuts administratifs);
- c) la suspension de l'inscription (article 4.4.1 des statuts administratifs);
- d) l'exonération partielle ou la cessation d'une exonération partielle de cotisation (article 12.2.2 des statuts administratifs; se reporter à l'annexe A pour les critères d'admissibilité et les procédures pour présenter une demande d'exonération partielle de cotisation);
- e) l'exemption de se conformer aux exigences relatives au perfectionnement professionnel continu (PPC) (se reporter à la [Norme de qualification \(NQ\) – Exigences relatives au PPC](#)).

La présente politique présente également des directives concernant la question de l'utilisation des désignations et de l'affiliation avec l'ICA.

Portée

La présente politique vise les membres de l'Institut et les droits et privilèges associés à chacune des catégories d'inscription.

Énoncés de politique

1 Droits et privilèges de membre visés

1.1 Le tableau ci-dessous énonce une situation dans laquelle peut se trouver un membre et l'incidence que celle-ci aurait sur les droits et privilèges dont il jouit à ce titre.

Situation du membre	Droits et privilèges de membre				
	Utiliser les désignations FICA et AICA (pour obtenir des précisions, se reporter à la section 3)	Rendre des services professionnels ¹	Voter à l'égard des affaires générales de l'ICA	Assister aux assemblées de l'ICA (tarif réservé aux membres)	Recevoir des communications de l'ICA
<p>a) Démission à titre de membre Un membre qui n'est pas en défaut de payer sa cotisation et contre qui aucune plainte ou accusation n'est en cours peut, en vertu de l'article 4.4.2.i des statuts administratifs, démissionner en acheminant au siège social, aux fins d'examen par la Direction de l'éducation et de la qualification (DEQ)), une demande par écrit en ce sens. Lorsqu'elle est acceptée par la DEQ, la démission prend effet à la date de réception de ladite lettre au siège social. Dans une telle situation, la personne n'est plus considérée comme étant inscrite auprès de l'Institut et, par conséquent, perd tous les droits et privilèges associés à l'inscription à l'Institut à compter de cette date. Lorsqu'un membre démissionne, il n'a plus à verser de cotisations. Si un membre démissionne au cours d'une année de cotisation pour laquelle la cotisation était déjà payée, le membre ne sera PAS admissible à un remboursement d'une portion de la cotisation déjà payée.</p>	NON	NON	NON	NON (mais il peut y assister au tarif général)	NON
<p>b) Résiliation de l'inscription ou expulsion Un membre peut se voir imposer la résiliation de son inscription en vertu de</p> <ul style="list-style-type: none"> l'article 4.4.2.iii (non-paiement de cotisations); 	NON	NON	NON	NON (mais il peut y assister au tarif général)	NON

¹ Les « services professionnels » sont définis dans les Règles de déontologie de l'ICA.

<ul style="list-style-type: none"> • l'article 4.4.2.iv (non renouvellement d'une exonération partielle de cotisation); • l'article 4.4.2.v (après une suspension d'un an pour non-conformité au PPC); • l'article 4.4.2.vi (discipline); <p>ou le membre peut être expulsé de l'Institut pour des motifs d'ordre disciplinaire (article 4.4.2.vi). Dans une telle situation, la personne n'est plus considérée comme étant inscrite auprès de l'Institut, n'est plus tenue de payer sa cotisation et, par conséquent, perd tous les droits et privilèges associés à son inscription. Si l'inscription cesse alors que la cotisation a déjà été payée, le membre ne sera PAS admissible à un remboursement d'une portion de la cotisation déjà payée.</p>					
<p>c) Suspension de l'inscription L'inscription d'un membre peut être suspendue pour l'un des trois motifs ci-dessous.</p> <p>La cotisation demeure exigible pendant la durée de la suspension et le membre conserve ses droits et privilèges, sauf en ce qui a trait au titre de compétence de l'ICA et sa capacité à voter à l'égard des affaires générales de l'ICA (le cas échéant).</p> <p>Le membre peut continuer d'assister aux événements de l'ICA, de recevoir les communications de l'Institut et demeure tenu de se conformer aux <i>Statuts administratifs</i>, aux <i>Règles de déontologie</i> et à toutes les politiques et lignes directrices de l'ICA pendant sa suspension. En vertu de certaines catégories de suspension, le membre peut seulement continuer de rendre des services professionnels s'il satisfait à la Règle 2 des <i>Règles de déontologie</i>, laquelle exige la conformité à la Norme de qualification – Exigences relatives au PPC. Dans tous les cas, le nom du membre continuera d'être affiché dans le répertoire en ligne des membres mais le répertoire indiquera que le membre est suspendu.</p>					

<p><u>Catégories de suspension</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Non-conformité aux exigences de PPC – le défaut de se conformer à la Norme de qualification de l'ICA – Exigences relatives au PPC (article 4.4.1.i des statuts administratifs) 	NON	NON	NON	OUI	OUI
<ul style="list-style-type: none"> • Désignation d'un tuteur – lors de la désignation par un tribunal d'un tuteur pour le membre (article 4.4.1.ii des statuts administratifs) 	NON	OUI seulement s'il satisfait à la Règle 2 des <i>Règles de déontologie</i>	NON	OUI	OUI
<ul style="list-style-type: none"> • Discipline – pour tout motif relatif à une question de discipline (article 4.4.1.iii des statuts administratifs) 	NON	OUI seulement s'il satisfait à la Règle 2 des <i>Règles de déontologie</i>	NON	OUI	OUI
<p>d) Exonération partielle de cotisation Un membre peut se voir accorder une exonération partielle de cotisation en vertu de l'article 12.2.2 des statuts administratifs si le membre compose avec une réduction de son revenu. Les critères d'admissibilité et la procédure à suivre pour présenter une demande d'exonération partielle de cotisation sont précisés à l'annexe A.</p>	OUI	OUI seulement s'il satisfait à la Règle 2 des <i>Règles de déontologie</i>	OUI (selon ce qui est autorisé dans sa catégorie d'adhésion – se reporter aux articles 4.1.6, 4.1.7 et 4.1.8 des statuts administratifs)	OUI (à un tarif réduit – se reporter à la Politique relative aux activités de perfectionnement professionnel continu de l'ICA)	OUI
<p>e) Exemption de se conformer à la Norme de qualification – Exigences relatives au PPC Un membre peut se voir accorder une exemption de se conformer aux exigences de PPC (se reporter à la NQ – Exigences relatives au PPC). Un membre dans cette situation n'est PAS considéré en conformité avec les exigences relatives au PPC de l'ICA, laquelle est une condition exigée par la Règle 2 des <i>Règles de déontologie</i> pour rendre des services professionnels. Le nom du membre continuera d'être affiché dans le répertoire en ligne des membres mais le répertoire indiquera que le membre s'est vu accorder une exemption des exigences relatives au PPC de l'ICA.</p>	OUI	NON	OUI (selon ce qui est autorisé dans sa catégorie d'adhésion – se reporter aux articles 4.1.6, 4.1.7 et 4.1.8 des statuts administratifs)	OUI	OUI

2 Conditions aux fins du rétablissement des droits et privilèges de membre touchés

2.1 Le tableau ci-dessous présente les conditions auxquelles le membre doit satisfaire pour que soient rétablis les droits et privilèges de membre touchés par chacune de ces situations énumérées à la section 1.1. Toutes les demandes de rétablissement de l'inscription doivent être déposées auprès du siège social en complétant le formulaire à cet effet, de même que tous les documents à l'appui et le paiement. La demande fera l'objet d'un examen et sera assujettie à l'approbation de la DEQ, laquelle peut imposer d'autres conditions lorsque des circonstances particulières le justifient (p. ex. le temps écoulé depuis que la fin de l'inscription).

Situation du membre	Conditions de rétablissement des droits et privilèges de membre <i>Nota : Une personne présentant une demande de rétablissement qui pourrait être admissible à une exonération partielle de cotisation au moment du rétablissement doit d'abord satisfaire à toutes les conditions de rétablissement, y compris le paiement de cotisation pour l'année en cours et les frais de rétablissement, avant de devenir admissible à présenter une demande d'exonération partielle de cotisation pour l'année de cotisation suivante.</i>
<p>a) Démission à titre de membre</p> <p>b) Cessation de l'inscription ou expulsion</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir complété un formulaire de demande de rétablissement aux fins d'examen par la DEQ. • Paiement des cotisations pour l'année en cours (se reporter au barème des droits d'adhésion). • Paiement des frais de rétablissement; le montant est établi selon le temps écoulé depuis la fin de l'inscription comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ jusqu'à concurrence d'un an : montant équivalent à une année de cotisation courante; ou ○ plus d'un an : montant équivalent à deux années de cotisation. • Conformément à la Règle 2 des Règles de déontologie de l'ICA, le membre ne peut rendre des services professionnels que s'il est qualifié pour le faire et qu'il satisfait aux normes de qualification applicables (c.-à-d. la NQ – Exigences relatives au PPC). <ul style="list-style-type: none"> ○ Au moment du rétablissement, le répertoire public des membres de l'ICA en ligne indiquera « inscription récente; aucun rapport déposé » jusqu'à la prochaine date de dépôt de la déclaration de conformité aux exigences de PPC (soit le mois de février suivant), à moins que le membre satisfasse aux exigences de la NQ et souhaite déposer une déclaration de conformité en même temps que sa demande de rétablissement. ○ Si le membre ne satisfait pas aux exigences de la NQ à la prochaine date de dépôt de la déclaration de conformité, on lui demandera de déposer un plan de redressement visant à pallier les insuffisances quant au nombre d'heures nécessaire pour satisfaire aux exigences. Un plan de redressement approuvé permettra au membre de conserver ses droits et privilèges pendant la période visée par le plan de redressement. ○ Les personnes ayant présenté une demande de rétablissement seront automatiquement incluses au processus de vérification de la conformité. • La DEQ peut imposer des exigences supplémentaires au terme de l'examen de la demande de rétablissement. • S'il s'agit d'une expulsion en vertu de l'article 4.4.2.vi des <i>Statuts administratifs</i> de l'ICA (Discipline) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir complété la période d'expulsion et satisfaire aux exigences relatives au rétablissement de l'inscription établies par le tribunal disciplinaire ou le tribunal d'appel de l'ICA. <p>Nota : Avant une démission, une cessation, une expulsion ou un rétablissement, la date de la désignation correspond à la date d'entrée en vigueur de l'inscription. Au moment du rétablissement, la date d'entrée en vigueur de l'inscription est mise à jour afin de refléter la date du rétablissement et elle ne correspond plus à la date de la désignation.</p>

<p>c) Suspension de l'inscription</p>	<ul style="list-style-type: none"> • S'il s'agit d'une suspension en vertu de l'article 4.4.1.iii des <i>Statuts administratifs</i> de l'ICA (Discipline) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir complété la période de suspension et satisfaire aux exigences relatives au rétablissement de l'inscription établies par le tribunal disciplinaire ou le tribunal d'appel de l'ICA. ○ Avoir payé tous les frais de pénalité applicables imposés au moment de la suspension. • S'il s'agit d'une suspension en vertu de l'article 4.4.1.ii des <i>Statuts administratifs</i> (désignation d'un tuteur) <ul style="list-style-type: none"> ○ Présentation d'une preuve écrite que le membre n'est plus sous la garde d'un tuteur. • S'il s'agit d'une suspension en vertu de l'article 4.4.1.i des <i>Statuts administratifs</i> (non-conformité à une norme de qualification) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Satisfaire aux exigences de ladite norme de qualification; ○ Payer des frais de pénalité applicables imposés avant ou au moment de la suspension.
<p>d) Exonération partielle de cotisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le membre doit aviser sur-le-champ le siège social du changement concernant sa situation qui influe sur son admissibilité à une exonération partielle de cotisation. • Paiement des cotisations additionnelles exigibles pour l'année en cours (se reporter au barème des droits d'adhésion).
<p>e) Exemption de se conformer à la Norme de qualification – Exigences relatives au PPC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le membre doit aviser sur-le-champ le siège social du changement concernant sa situation qui influe sur son retour à un statut de non-exemption aux exigences de PPC. • Conformément à la Règle 2, le membre ne peut rendre des services professionnels que s'il est qualifié pour le faire et qu'il satisfait aux normes de qualification applicables (c.-à-d. la NQ – Exigences relatives au PPC). • Le répertoire public des membres de l'ICA en ligne indiquera que le membre s'est vu accorder une exemption jusqu'à la prochaine date de dépôt de la déclaration de conformité (soit le mois de février suivant) à moins que le membre souhaite déposer une déclaration de conformité aux exigences de PPC révisée pour la période de déclaration courante, indiquant qu'il est en conformité.

3 Autres renseignements concernant l'utilisation des désignations et l'affiliation à l'ICA

3.1 Bien que l'ICA compte quatre catégories d'adhésion—Fellow, associé, affilié et correspondant—seuls les Fellows et les associés ont le privilège d'être désignés à ce titre. Ainsi, conformément aux Statuts administratifs, aux Règles de déontologie et aux politiques de l'ICA,

- a) les Fellows peuvent faire suivre leur nom des initiales FICA (Fellow de l'Institut canadien des actuaires);
- b) les associés peuvent faire suivre leur nom des initiales AICA (associé de l'Institut canadien des actuaires);
- c) les affiliés sont seulement autorisés à s'identifier ou à être identifiés comme affiliés de l'Institut canadien des actuaires dans toute communication que s'il y a des raisons de croire que le destinataire visé de la communication ne se méprendra pas sur leurs compétences;
- d) un correspondant ne peut pas se faire connaître, ou sciemment permettre qu'on le fasse connaître, comme correspondant, par des moyens publicitaires.

3.2 Tous les membres de l'ICA doivent s'efforcer de s'identifier ou de faire référence à d'autres membres de l'ICA de façon que le destinataire visé de la communication ne puisse se méprendre sur ses compétences ou sa capacité à rendre des services professionnels. La terminologie utilisée pour décrire les membres de l'ICA dans les C.V., l'affichage des emplois, les publicités, les titres de postes, etc. doit être utilisée de façon qu'elle identifie adéquatement le niveau de qualification de la personne en question ou de la personne qui est sollicitée pour combler un poste au sein de l'entreprise.

4 Frais de pénalité pour dépôt tardif de la déclaration de conformité au PPC

4.1 Des frais de 100 \$ seront imputés au membre qui ne dépose pas sa déclaration de conformité au PPC au plus tard à la date limite (c.-à-d. habituellement le 28 février). Ces frais seront ajoutés à la prochaine facture de cotisation annuelle du membre s'ils ne sont pas acquittés immédiatement. Advenant le cas où le membre est suspendu par la suite, les frais demeureront exigibles si le membre demande un rétablissement.

Exemptions

S. O.

Signalement aux échelons supérieurs/gestion des cas de non-conformité à la présente politique

S. O.

Définitions et abréviations

- **Année de cotisation** : la période entre le 1^{er} avril et le 31 mars.
- **Revenu** : la somme des lignes suivantes qui sera déclarée à l'Agence du revenu du Canada (ARC) sur la déclaration de revenus du membre ou qui serait déclarée à l'ARC ou l'équivalent dans le pays de résidence du membre :
 - 10100 – revenus d'emploi (exclure tout revenu de retraite ou revenu de placements);
 - 10400 – autres revenus d'emploi (exclure tout revenu de retraite ou revenu de placements);
 - 12000 – montant imposable des dividendes (inclure seulement s'il provient de votre propre compagnie en remplacement de revenus d'emploi au cours d'une année de cotisation);
 - 12010 – autres dividendes (inclure seulement s'il provient de votre propre compagnie en remplacement de revenus d'emploi au cours d'une année de cotisation);
 - 12200 – revenus nets de société de personnes (exclure tout revenu de retraite ou revenu de placements);
 - 12600 – revenus nets de location (exclure tout revenu de retraite ou revenu de placements);
 - 13000 – autres revenus (exclure tout revenu de retraite ou revenu de placements);
 - 13500 – revenus nets d'entreprise (exclure du calcul la cotisation à l'ICA);
 - 13700 – revenus nets de profession (exclure du calcul la cotisation à l'ICA);
 - 13900 – revenus nets de commissions (exclure du calcul la cotisation à l'ICA);
 - 14100 – revenus nets d'agriculture (exclure du calcul la cotisation à l'ICA);
 - 14300 – revenus nets de pêche (exclure du calcul la cotisation à l'ICA).

Des modifications apportées à ces lignes par l'ARC peuvent donner lieu à des modifications de la définition de revenu ci-dessus.

- **Tuteur** : une personne désignée par un tribunal pour prendre des décisions au nom d'un membre qui est dans l'incapacité d'administrer ses propres affaires.

Documents connexes

[Norme de qualification concernant le PPC](#)

[Statuts administratifs de l'ICA](#)

[Règles de déontologie](#)

Références

S. O.

Suivi, évaluation et révision

Date d'approbation	Le 25 novembre 2022
Date d'entrée en vigueur	Le 1 ^{er} janvier 2023
Autorité d'approbation	Conseil d'administration
Responsable de la révision	Direction de l'éducation et de la qualification
Dates de révision et d'examen précédentes	Le 19 septembre 2018, le 27 mars 2019; le 9 avril 2019; le 4 décembre 2019; le 25 mars 2020; le 23 mars 2021; le 14 juin 2021
Cycle de révision	Tous les cinq ans
Date de la prochaine révision	2025

Annexe A – Critères d’admissibilité et procédures pour présenter une demande d’exonération partielle de cotisation

Une exonération partielle de cotisation est accessible pour tous les membres admissibles; elle a pour but d’alléger le fardeau financier de payer la cotisation alors que le membre compose avec une réduction de son revenu (se reporter à la section Définitions et abréviations).

Un membre peut être admissible à une exonération partielle de cotisation si son revenu, tel que défini dans la présente politique, ne dépasse pas 50 000 \$ au cours de l’année de cotisation.

Les personnes qui satisfont aux critères pour l’obtention d’une exonération partielle devront payer chaque année la cotisation précisée au moment où les cotisations sont exigées. Le Conseil d’administration de l’ICA fixe chaque année le montant des cotisations.

Si un membre qui jouit d’une exonération partielle de cotisation voit son revenu dépasser 50 000 \$ à n’importe quel moment au cours de l’année de cotisation, il est tenu d’aviser sur-le-champ le siège social de ce changement et de payer le montant total de la cotisation pour l’année.

Veillez prendre note qu’une exonération partielle de cotisation ne signifie pas automatiquement que le membre obtient également une exemption de dépôt de sa déclaration de conformité aux exigences de PPC. Les membres peuvent toutefois être admissibles, de façon distincte, à une exemption en vertu de la [Norme de qualification – Exigences relatives au PPC](#).